

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.631 du 17 juin 2015

A. 212.931/VIII-9306

En cause : **la zone de police 5317 Mouscron**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par la zone de police 5317 Mouscron qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 25 avril 2014 qui reconnaît à M^{me} SANCHEZ-HERRERA, victime d'un accident de roulage le 9 juillet 2003, un taux d'incapacité permanente partielle de 18 % à la date de consolidation des séquelles fixées au 1^{er} avril 2004";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^{es} Laurence RASE et Vincent NEUPREZ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 9 juillet 2003, Adoracion SANCHEZ-HERRERA, membre du personnel administratif de la partie requérante et traductrice jurée auprès du Parquet de Tournai, a été victime d'un accident du travail.

2. Le 6 novembre 2012, le MEDEX a estimé que l'accident n'avait pas occasionné à la requérante de séquelle permanente indemnisable.

3. À une date indéterminée, Adoracion SANCHEZ-HERRERA a marqué son désaccord.

4. Le 18 juillet 2013, le MEDEX a fixé au 1^{er} janvier 2004 la date de consolidation des lésions et à 12 % l'incapacité permanente partielle.

5. Le 30 juillet 2013, Adoracion SANCHEZ-HERRERA a introduit un recours interne contre cette décision.

6. Le 25 avril 2014, le MEDEX a fixé au 1^{er} avril 2004 la date de consolidation des lésions et à 18 % l'incapacité permanente partielle.

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié à la partie requérante, le 25 avril 2014 et qu'elle déclare avoir reçu le 8 mai 2014;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante ne produit pas la décision du conseil communal d'introduire un recours en annulation contre l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante a joint à son dernier mémoire la décision de son conseil communal du 13 octobre 2014 qui donne autorisation à la zone de police de Mouscron d'attaquer la décision du MEDEX qui fait l'objet du présent recours; que l'exception d'irrecevabilité doit, en conséquence, être rejetée;

Considérant que la partie adverse affirme que la partie requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors que celle-ci ne lui cause aucun grief dans la mesure où elle est assurée contre les conséquences des accidents du travail subis par ses agents, et dans la mesure où c'est l'auteur des faits ou l'assureur de ce dernier qui supportera, in fine, les conséquences du taux d'incapacité constaté par l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient encore qu'il ressort des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle invoqués par la requérante que l'acte attaqué n'est pas un acte administratif attaquant sur la base de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État mais une expertise médicale; qu'elle déduit de l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du présent recours qui vise à contester l'expertise réalisée sur la base de la loi précitée;

Considérant que la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué a été pris par le MEDEX qui relève de la compétence du SPF Santé publique, donc d'une autorité administrative, et l'oblige à accorder à Adoracion SANCHEZ-HERRERA une rente sans qu'elle puisse la contester devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou dans le cadre d'une procédure interne; qu'elle en déduit qu'il s'agit d'un acte administratif qui lui fait grief; que, selon elle, le Conseil d'État est compétent pour connaître du recours dès lors que la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 7 février 2000 "que le tribunal du travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une commune, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui qui a été reconnu par le service médical précité" et que la Cour constitutionnelle a jugé dans un arrêt n° 62/2013 du 8 mai 2013 "qu'il est raisonnablement justifié que l'autorité publique dont le MEDEX est le médecin conseil ne puisse introduire un recours contre une décision prise par son propre médecin conseil pour, le cas échéant, faire réduire un taux d'incapacité fixé par ce dernier"; qu'elle considère qu'il en va a fortiori de même en ce qui concerne le lien causal qu'elle conteste dans son moyen unique; qu'elle ajoute cependant que si l'employeur n'a pas la possibilité de saisir les juridictions de l'ordre judiciaire d'une contestation relative au lien de causalité entre les séquelles et

l'accident - tel n'est pas l'objet du présent recours - aucune disposition légale ou autre n'interdit à l'employeur de remettre en cause, devant le Conseil d'État, la légalité interne ou externe de l'acte administratif qui reconnaît à la victime d'un accident du travail les conséquences de cet accident et aucune disposition légale ou autre n'attribue ce contentieux à une autre juridiction que le Conseil d'État; qu'elle explique que si le Conseil d'État se déclare incompétent pour connaître du litige, cela implique qu'un employeur du secteur public est empêché de saisir une juridiction qu'elle soit administrative ou judiciaire d'une demande relative à la contestation d'une décision administrative en matière d'accident du travail, contestation ayant un autre objet que la contestation du taux d'incapacité permanente, comme en l'espèce, alors que dans le respect des principes du procès équitable reconnu par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le respect des articles 13, 144 et suivants de la Constitution, elle a le droit à ce qu'une erreur ou une abstention qui aurait été commise par le MEDEX soit reconnue par un juge et sanctionnée par celui-ci;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante estime qu'il importe peu qu'elle soit assurée contre le risque de payer la rente litigieuse dès lors qu'elle est exclusivement compétente pour décider de l'existence d'un accident du travail et des conséquences de celui-ci, à l'exclusion de toute autre autorité ou d'une assurance; qu'elle dispose, selon elle, d'un intérêt, fût-il purement moral, à solliciter l'annulation de l'acte entrepris; qu'elle expose qu'en matière d'accident du travail dans le secteur public, l'intervention d'une assurance n'est pas obligatoire, que l'intervention indemnitaire de l'assurance n'implique pas en elle-même la perte ou l'absence d'intérêt dans son chef à obtenir la disparition de l'acte litigieux de l'ordonnancement juridique; que pour les raisons exposées dans le moyen unique, elle prétend être en droit de solliciter et d'obtenir l'annulation d'un acte entaché d'illégalités externes et internes qui la lie; qu'elle précise encore que l'assurance, lorsqu'elle intervient, ne se substitue pas à elle mais se borne à exécuter une convention qui a été convenue entre la compagnie d'assurance et le preneur de l'assurance, que l'exécution de cette convention n'implique pas que ses droits et ses obligations doivent désormais être exercés par l'assurance, qu'il n'y a pas de subrogation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante insiste sur la circonstance que le recours porte sur la question de l'existence d'un lien de causalité entre l'accident du travail du 9 juillet 2003 et les séquelles reconnues par le MEDEX par l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons qui justifieraient ce lien de causalité; qu'elle estime que l'arrêt du Conseil d'État n° 229.490 du 9 décembre 2014 n'est pas transposable en l'espèce, dès lors que le recours avait pour objet de faire reconnaître une erreur manifeste d'appréciation commise par l'État belge;

Considérant que l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 précitée dispose comme suit :

" Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître les actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles";

que cette disposition vise ainsi tant les contestations relatives à la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente que celles relatives, notamment, à la cause de l'incapacité; qu'il résulte de cette disposition que seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître du litige; que la circonstance que la partie requérante invoque une absence de motivation adéquate par rapport au lien de causalité entre l'accident du travail du 9 juillet 2003 et les séquelles reconnues par le MEDEX par l'acte attaqué n'est nullement de nature à justifier la compétence du Conseil d'État; qu'enfin, le fait que la partie requérante ne puisse, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, obtenir des juridictions du travail une réduction du taux d'incapacité permanente tel que fixé par le MEDEX alors qu'une possibilité d'obtenir une majoration de ce taux devant ces mêmes juridictions est ouverte à l'agent victime de l'accident de travail, comme l'a confirmé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 62/2013 du 8 mai 2013, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le Conseil d'État est dès lors incompétent pour connaître du présent recours;

Considérant que la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept juin deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.